

Sommaire

L'essentiel en bref

Une étape à gérer sereinement

Comprendre

Qui paie l'EMS?

Réponse à tout

Le tour du problème en 7 questions

Eclairages

Etre bénéficiaire des PC AVS/AI, c'est aussi...?

Bon à savoir

Comment demander une PC AVS/AI

Que faire ?

Un aide-mémoire pratique pour le conjoint à domicile ?

J'entre en EMS, comment pourra vivre mon conjoint à domicile ?

L'essentiel en bref



Une étape à gérer sereinement

L'entrée en établissement médico-social (EMS) de l'un des deux conjoints est souvent vécue avec difficulté par l'autre, ainsi que par la famille. A cela s'ajoutent des inquiétudes quant à l'avenir financier du couple. Ce mémento aborde précisément

la question des coûts et de l'aide que peut obtenir le couple pour faire face plus sereinement à cette nouvelle situation. Des conseils pratiques pour les démarches à entreprendre et un aide-mémoire apportent le complément nécessaire au MÉMENTO N°2.

Comprendre



Qui paie l'EMS ?

En cas d'hébergement en long séjour dans un établissement médico-social (EMS) ou en division C pour malades chroniques d'un hôpital, les coûts sont répartis entre assureur-maladie, résident et Etat, de la manière suivante :

l'assureur-maladie de base (LAMal) rembourse une partie des coûts des soins, au titre du régime fédéral de financement des soins en EMS qui prévoit pour toute la Suisse 12 forfaits journaliers correspondant à la lourdeur des soins requis. La moyenne cantonale vaudoise de cette participation est de CHF 78.04 (chiffre 2016). L'assureur-maladie rembourse en sus les médicaments, les honoraires du médecin et des autres professionnels de la santé mandatés par le médecin ;

le résident se voit facturer par l'établissement :

- **un forfait socio-hôtelier** propre à chaque établissement, établi sur la base des coûts d'un catalogue de prestations (alimentation, logement, blanchisserie,

animation etc.) appelé « SOHO » (montant moyen 2016 : CHF 155.45) ;

- **des contributions aux charges d'entretien mobilières et immobilières** (entretien courant du bâtiment et de son mobilier) : montant moyen 2016 : CHF 10.— ;
- **une participation aux coûts des soins** : le régime fédéral prévoit que les cantons peuvent reporter sur le résident au maximum les 20% du tarif maximal à charge de l'assurance maladie, soit CHF 21.60/jour. Le Canton de Vaud a toutefois choisi de limiter cette participation à **CHF 10.80** par jour.

La part totale à charge du résident représente donc en moyenne **CHF 176.25** par jour (chiffre 2016). Pour près de 8 résidents sur 10, cette charge mensuelle moyenne de près de CHF 5'400.— excède leurs possibilités financières. C'est pourquoi ils demandent à recevoir une Prestation complémentaire PC AVS/AI et/ou une aide de la LAPRAMS (Loi d'aide aux



personnes recourant à l'action médico-sociale) (voir « Réponse à tout »).

En plus des montants précités, l'EMS est en droit de facturer à son résident :

- **des prestations ordinaires supplémentaires (POS)**, nécessaires au bien-être (nettoyage chimique de certains vêtements, transports privés, coiffure etc.);
- **des prestations supplémentaires à choix (PSAC)** que le résident ou sa famille ont librement choisies et négociées pour augmenter le confort (chambre à 1 lit, boissons alcoolisées, location d'une ligne téléphonique ou d'une TV etc.)
- **un supplément égal à l'allocation pour impotence** de l'AVS, de l'AI ou de la LAA si le résident en est

bénéficiaire, et ce pour les soins supplémentaires nécessités par les handicaps.

Toutes ces facturations sont clairement détaillées dans le **contrat-type d'hébergement** que l'établissement conclut avec son résident.

Enfin, l'Etat de Vaud verse à l'établissement :

- une subvention dite « **financement résiduel du coût des soins** », correspondant à la part des soins non reconnue à charge de l'assureur-maladie et non prise en charge par le résident (chiffre 2016 : CHF 38.76);
- la couverture des **charges d'investissement** de l'EMS (en moyenne chiffre 2016 : CHF 10.60).

Réponse à tout



Le tour du problème en 7 questions-réponses

1/ Quelle aide peut obtenir le couple ?

Le plus souvent, les ressources d'un couple sont : leurs rentes AVS, une rente du 2^{ème} pilier (caisse de pension ou de retraite), ainsi que le rendement d'une éventuelle épargne. Si ces ressources permettent d'assumer une vie commune à domicile, les charges d'hébergement vont probablement déséquilibrer le budget. Il faut alors que le couple demande une **prestation complémentaire (PC)** à l'AVS ou à l'AI. **Celle-ci est un droit et n'est pas remboursable.**

ATTENTION ! Même si le couple possède une fortune mobilière (argent liquide) ou immobilière, il se peut qu'il ait droit à une PC AVS/AI. Nous vous conseillons de déposer une demande de PC AVS/AI dans tous les cas.

2/ Quel est le montant de l'aide PC AVS/AI ?

Le calcul du droit PC des couples « séparés » par l'hébergement en EMS se fait individuellement et distinctement (splitting) pour chacun des conjoints de la manière suivante :

- I. La part de fortune du couple qui excède la franchise légale de CHF 60'000.– est ajoutée aux autres ressources, à raison d'un dixième par année.
- II. Les ressources du couple, y compris la part précitée, sont attribuées pour moitié à chacun des conjoints.
- III. Les charges (ou déductions) sont établies pour chacun des conjoints :

- pour le **conjoint hébergé** : les frais de pension de l'EMS concerné et un montant pour dépenses personnelles de CHF 275.– par mois en EMS gériatrique ou CHF 400.– par mois en EMS psychiatrique.
- pour le **conjoint à domicile** : le loyer et les charges (au maximum CHF 13'200.– par an (CHF 1'100.– par mois) et un montant pour les besoins vitaux de CHF 19'290.– par an, soit 1'607.50 par mois (chiffre 2016).

IV. Le calcul du droit est effectué pour chaque conjoint distinctement : si les charges sont plus élevées que les ressources, une PC (AVS/AI) est versée. Si tous deux en sont bénéficiaires, les PC seront versées séparément.

Si vous ne craignez pas les chiffres, consultez l'annexe ci-jointe.

3/ Que faire si l'aide PC AVS/AI ne suffit pas au conjoint à domicile ?

La PC ne peut excéder les limites légales de CHF 13'200.– par an (CHF 1'100.– par mois) pour le loyer et CHF 19'290.– (CHF 1'607.50 par mois) pour la couverture des besoins vitaux (minimum vital). Si les ressources du conjoint à domicile sont insuffisantes, il peut demander l'aide complémentaire de la LAPRAMS (Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale) au moyen d'un formulaire **d'évaluation des charges du conjoint à domicile** (un budget mensuel réel) qu'il recevra automatiquement de la part du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH).

4/ Qui a droit à l'aide cantonale de la LAPRAMS?

L'aide de la LAPRAMS obéit aux conditions suivantes :

- les deux conjoints doivent être domiciliés dans le canton de Vaud ;
- le conjoint hébergé doit l'être dans un établissement vaudois reconnu d'intérêt public (RIP) ;
- le couple ne doit pas être propriétaire d'une fortune (au sens des PC AVS/AI) excédant la limite légale de CHF 60'000.– pour un couple (chiffre 2016).

L'aide éventuelle de la LAPRAMS tiendra compte, dans une mesure raisonnable et par des références comparatives, du niveau de vie antérieur ainsi que du lieu de domicile du conjoint. Elle sera garantie et payée à l'EMS, qui la déduira de sa facture mensuelle de pension, laissant le disponible nécessaire au conjoint à domicile. **L'aide LAPRAMS est un droit au même titre que les PC (AVS/AI). Elle n'est en principe pas remboursable. Les enfants ne sont pas tenus de contribuer à l'entretien de leurs parents**, à moins qu'ils n'y soient obligés par un usufruit ou par le bénéfice d'une donation.

5/ Peut-on déduire les frais de l'EMS du revenu soumis à l'impôt?

Oui, dès l'entrée en EMS, il importe de demander une réduction des acomptes d'impôt au moyen du formulaire **« demande de modification des acomptes »** (www.aci.vd.ch) disponible – et à renvoyer – à l'Office d'impôt, accompagné d'une facture de l'établissement. Lors de la déclaration d'impôt, les frais d'hébergement seront à porter en déduction sous la rubrique « Frais médicaux ».

6/ Le couple ou le conjoint propriétaire de sa maison peut-il tout de même obtenir une aide?

Oui. Dans un premier temps, il faut déposer une demande de PC AVS/AI. Le calcul du droit à la PC AVS/AI tiendra compte de la maison à plusieurs titres :

- en tant que fortune à sa valeur fiscale sous déduction légale de CHF 300'000.– pour autant qu'un des conjoints y habite ;
- en tant que ressource par la valeur locative fiscale ;
- en tant que charges (déductions) par les intérêts hypothécaires et le cinquième de la valeur locative pour les frais d'entretien ; les charges ne peuvent excéder la valeur locative.

Dans la mesure où, en raison d'un refus ou d'une réduction de la PC AVS/AI, le couple a des difficultés financières, et qu'il ne dispose plus de fortune réalisable, il peut faire appel au SASH pour obtenir des **avances d'aide LAPRAMS**. Ces aides sont garanties par une cédule hypothécaire, calculée sur la valeur vénale de l'objet. Elles sont remboursables sans intérêt au moment de la vente de la maison, ou au décès du dernier conjoint.

7/ Un conjoint est-il forcé de payer pour l'autre ?

Oui, car si le couple fait appel aux régimes sociaux, ceux-ci considèrent que le mariage est une unité économique : les conjoints se doivent une mutuelle assistance, conformément aux articles 159 et suivant du Code civil suisse et ceci **quel que soit le régime matrimonial**.

Eclairages



Etre bénéficiaire des PC AVS/AI, c'est aussi... ?

Si l'un des deux conjoints est au bénéfice d'une PC AVS/AI, tous deux bénéficient de la **gratuité de leurs primes d'assurance-maladie de base**, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale. (voir annexe 2) De plus, le bénéficiaire PC dispose d'une **«quotité disponible»** ou PCG (prestations complémentaires des frais de guérison). Elle est de CHF 6'000.– par an pour la personne hébergée et de CHF 25'000.– par an pour la personne à domicile. **Cette quotité permet d'obtenir le**

remboursement des frais de maladie RFM (franchises et quotes-parts facturées par les assureurs maladie et qui relèvent de l'assurance obligatoire des soins, traitements dentaires sur présentation d'un devis au préalable, frais liés au maintien à domicile, s'ils ne sont pas à charge de l'assurance-maladie, moyens auxiliaires, etc.). Tous les justificatifs doivent être adressés aux organes PC mentionnés au bas de cette page.

Bon à savoir



Comment demander une PC AVS/AI ?

La demande de PC AVS/AI s'effectue par un formulaire de 4 pages, recueillant tous les renseignements utiles au calcul. Les EMS disposant de ces formulaires, doivent apporter leur aide aux résidents pour les remplir et les transmettre aux organes PC. La demande de prestation PC peut être téléchargée sur le site www.caisseavsvaud.ch.

Les demandes de prestations sont acheminées aux organes chargés de prendre des décisions.

Pour les Lausannois :
Service des Assurances Sociales
Prestations complémentaires
Place Chauderon 7
Case postale 5032
1002 Lausanne
tél. 021 315 11 11

Pour les autres régions du canton :
Caisse cantonale AVS - Service des PC AVS/AI
Rue des Moulins 3
1880 Vevey
tél. 021 964 12 11

La décision d'octroi ou de refus d'une PC AVS/AI est envoyée au résident, au conjoint à domicile ou à leur représentant et une copie de la page « Décision » à l'établissement médico-social concerné. La PC AVS/AI est en principe versée au bénéficiaire. Le SASH encourage les bénéficiaires AVS/AI/PC en EMS et les directions d'établissement à utiliser la procédure fédérale permettant le versement direct des rentes sur le compte de l'établissement. Ce dernier doit alors tenir une comptabilité distincte des frais de pension et des montants pour dépenses personnelles (voir MÉMENTO N° 12).

Que faire ? Quelle aide ?



Un aide-mémoire pratique pour le conjoint à domicile

Vous trouverez en annexe des conseils et recommandations pour vous guider dans vos démarches sans rien oublier.

Pour toute autre question :

Les gestionnaires de dossiers spécialisés et les assistantes sociales du SASH sont à votre disposition :

tél. 021 316 51 50

À votre service pour toute question ou commande supplémentaire :

Tél.: 021 316 51 50 • E-mail: memento.sash@vd.ch • Internet: www.vd.ch/sash • Edité par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) • Département de la santé et de l'action sociale • Bâtiment administratif de la Pontaise - 1014 Lausanne

Avons-nous droit à une aide des régimes sociaux?



Exemple: notre couple est propriétaire d'une fortune de CHF 100'000.– et d'une villa estimée par le fisc à CHF 500'000.–, mon conjoint est entré(e) en EMS et cela coûte CHF 176.25 par jour.

➔ 1^{ère} question: avons-nous droit à une prestation complémentaire PC AVS/AI?

Le calcul ci-dessous est sommaire et correspond à la majorité des situations concernées. La colonne de droite vous permet d'évaluer votre situation.

	Exemple (chiffres par an)	Ma situation (chiffres par an)
Etape N° 1 Calcul de la fortune		
+ la fortune mobilière (argent liquide, carnets, titres, CCP, etc)	100'000.–	
+ la fortune immobilière (maison, terrain)	500'000.–	
- la déduction légale PC	- 300'000.–	- 300'000.–
- les dettes hypothécaires	- 200'000.–	
- les éventuelles autres dettes		
- la déduction légale PC	- 60'000.–	- 60'000.–
= la fortune nette PC	40'000.–	
▶ l'imputation de cette fortune nette dans les revenus, soit 1/10	4'000.–	
Etape N° 2 Calcul de notre «revenu déterminant»		
+ l'imputation ci-dessus	4'000.–	
+ nos rentes AVS	41'760.–	
+ les autres rentes (retraite, viagère, etc.)		
+ le rendement de la fortune mobilière (intérêts bruts)	500.–	
+ le rendement de la fortune immobilière (valeur locative ou loyer)	10'000.–	
+ d'autres éventuels revenus (salaires, usufruit, etc.)		
= total des revenus de notre couple	56'260.–	

Pour les couples dont l'un des conjoints vit dans un EMS, la PC AVS/AI est calculée séparément pour chacun des conjoints (splitting).

	Exemple (chiffres par an)		Notre situation (chiffres par an)	
	Revenus	Déductions	Revenus	Déductions
Etape N° 3 Calcul du droit PC du conjoint hébergé				
+ la moitié des revenus du couple (CHF 56'260.:2)	28'130.–			
- frais de séjour de l'EMS à charge du résident (CHF 176.25 fois 365 jours)		64'331.–		
- le montant pour dépenses personnelles (CHF 275.– fois 12 mois)		3'300.–		3'300.–
= total des revenus et des déductions	28'130.–	67'631.–		
= revenus ./ déductions	- 39'501.–			
▶ droit à une PC	39'501.–			
▶ par mois	3'292.–			
Etape N° 4 Calcul du droit PC du conjoint à domicile				
+ la moitié du revenu du couple	28'130.–			
- un montant forfaitaire pour les besoins vitaux		19'290.–		
- les intérêts hypothécaires et frais d'entretien d'immeuble (valeur locative fiscale)		10'000.–		
= total des revenus et des déductions	28'130.–	29'290.–		
= revenus ./ déductions	- 1'160.–			
▶ droit à une PC	1'160.–			
▶ par mois	97.–			

➤ 2^e question: quel est donc notre budget mensuel ?

Budget		Exemple		Notre situation	
		Conjoint en EMS	Conjoint domicile	Conjoint en EMS	Conjoint domicile
Revenus	+ rente AVS	1'740.–	1'740.–		
	+ intérêts	21.–	21.–		
	+ autres rentes				
	+ la PC AVS/AI	3'292.–	97.–		
= total de nos revenus	5'053.–	1'848.–			
Déductions	- les frais de séjour de l'EMS	5'361.–			
	- le montant pour dépenses personnelles	275.–			
	- les intérêts hypothécaires et frais d'entretien d'immeuble		833.–		
= total des déductions	5'636.–	833.–			
	▶ insuffisance de revenus	- 583.–	+ 1'015.–		

Ce montant est à prélever sur votre fortune.

Ce montant est insuffisant pour les frais d'entretien (nourriture, habillement, déplacements, etc.) du conjoint à domicile. Vous devrez donc puiser dans votre fortune pour «arrondir vos fins de mois».

Lorsque la fortune de votre couple passera sous la limite légale LAPRAMS (Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale) de CHF 60'000.–, le conjoint à domicile pourra solliciter une éventuelle aide complémentaire aux besoins vitaux PC AVS/AI qui lui sont garantis, en remplissant le formulaire «évaluation des charges du conjoint à domicile» et en l'adressant au SASH (voir annexe 2).

Avons-nous droit à une aide des régimes sociaux?



- 1 Si vous n'êtes pas bénéficiaire d'une PC AVS/AI, déposez **une demande PC AVS/AI** par l'intermédiaire de l'EMS ou de votre agence communale d'assurances sociales, même si vous êtes propriétaire d'une fortune mobilière ou immobilière dépassant CHF 60'000.–.
- 2 Prenez contact avec l'Office d'impôt de votre district:
 - remplissez le formulaire «demande de modification des acomptes»: ceux-ci pourront être immédiatement réduits et adaptés à votre nouvelle situation;
 - au moment de la déclaration d'impôt de l'année écoulée, indiquez les frais de pension de l'EMS sous chiffre 710 «frais médicaux»: les frais de pension seront intégralement déduits du revenu imposable dès lors que votre conjoint réside à domicile et que vous bénéficiez des PC AVS/AI. Si vous êtes autonomes financièrement, seuls 90% des frais de pension seront déduits pour tenir compte des frais d'entretien (alimentation, etc.) que le conjoint hébergé aurait de toute façon dû supporter à domicile. Pour en savoir plus, consultez le site www.aci.vd.ch, notamment la «directive sur la déductibilité des frais de maladie» (...) ou prenez contact avec le Centre d'appels téléphoniques CAT de l'Administration cantonale des impôts 021 316 00 00 du lundi au vendredi de 8h à 17h.
- 3 Au moment de la première facture de l'EMS, et si vous n'avez pas encore connaissance de votre droit PC AVS/AI, versez à l'EMS au moins la moitié des rentes que vous recevez, **en guise d'acompte**.
- 4 Au moment des **décisions de rentes PC AVS/AI**, prenez-en connaissance et contrôlez attentivement les montants de fortune, de ressources et charges pris en compte. Signalez sans tarder à l'organe PC les éléments financiers inexacts ou plus actuels.
- 5 Si le conjoint hébergé obtient une décision de versement d'une PC AVS/AI, les deux conjoints verront leur prime d'assurance de base prise en charge par le subsidiaire cantonal. La décision PC vous invite alors à cesser de payer vos primes. Un décompte éventuel en votre faveur sera effectué par votre caisse-maladie si des primes lui ont été payées à double.
- 6 Vérifiez que vos **primes d'assurance-maladie** ne laissent pas à votre charge une part trop importante par rapport à la prime moyenne cantonale (chiffres 2016: adulte région 1 CHF 480.–, région 2 CHF 453.–). Sinon, changez d'assureur-maladie pour le prochain terme (31.03 pour le 30.06 ou 30.11. pour le 31.12), afin de ne pas avoir à supporter cette part de prime supplémentaire. Le cas échéant, réduisez la franchise à option pour une franchise de base (CHF 300.–).
Le cas échéant, examinez l'utilité des compléments d'assurance-maladie LCA, souvent inutiles en EMS et procédez à leur résiliation. Leurs primes ne sont jamais prises en charge par les régimes sociaux.
Toutes les informations sur les primes sont disponibles sous www.vd.ch, rubrique «Social» puis «Prestations, assurances et soutien». Pour tout renseignement sur les subsides, appelez l'Office vaudois de l'assurance maladie, 021 557 47 47 (atteignable uniquement le matin) info.ovam@vd.ch
- 7 Prenez connaissance du courrier du **SASH**. Remplissez le formulaire «Evaluation des frais à domicile du conjoint». Si le total de ceux-ci excède le montant qui vous est déjà garanti (votre loyer mensuel + CHF 1'607.50 de besoins vitaux par mois), n'hésitez pas à nous le renvoyer accompagné des justificatifs demandés. Pour tout renseignement, prenez contact avec la personne mentionnée dans ce courrier.
- 8 Si vous êtes **propriétaire d'une maison** que vous habitez et que vous n'avez pas d'épargne à part cela, prenez contact avec le SASH, par téléphone au 021 316 51 65.
- 9 Si vous êtes bénéficiaire d'une PC AVS/AI, faites suivre **vos factures** de participations, quotes-parts et franchise de caisse maladie, devis de traitement dentaire par le biais de votre médecin-dentiste, frais de transport pour raison médicale, frais liés au maintien à domicile:

Pour les Lausannois:
Agence communale d'assurances sociales
 Bureau des PC
 Pl. Chauderon 7, Case postale 5032
 1002 Lausanne
 Tél. 021 315 11 11

Pour les autres régions du canton:
Caisse cantonale vaudoise de compensation
 Service des PC
 Rue des Moulins 3
 1800 Vevey
 Tél. 021 964 12 11

- 10 Dès la modification d'un élément financier du calcul PC AVS/AI (rente, loyer, etc.), communiquez-le au service PC concerné. Au moins à chaque début d'année suivante, communiquez au Service des PC le nouvel état de **vos fortune**, le cas échéant.